

REUNION DES AGENTS COMPTABLES

MINISTÈRES DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS, DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Le contrôle interne budgétaire

19 novembre 2025

Bureau des opérateurs et des organismes publics de l'Etat (2B2O)

Contact : DB-2B2O@finances.gouv.fr





SOMMAIRE

Actualité du contrôle interne budgétaire :

- Quelques chiffres du QCIBC2025
- Evaluation du CIB par les contrôleurs budgétaires

Responsabilité des gestionnaires publics (RGP)

- cas d'école

Fraude, comment l'intégrer dans son dispositif de maîtrise des risques?

ACTUALITÉ DU CONTRÔLE INTERNE BUDGÉTAIRE

Quelques chiffres du QCIBC2025

- l'environnement favorable

Questions	MATTE / Cpte 26 (82 réponses)		OPERATEURS interministériel (401 réponses)		COMPTE 26 interministériel (524 réponses)	
	NON (%)	OUI (%)	NON (%)	OUI (%)	NON (%)	OUI (%)
A.2 Existe-t-il un document portant organisation de la démarche des contrôles interne budgétaire (CIB) au sein de votre organisme précisant notamment les missions et le rôle de chaque acteur ?	45	55	36	64	39	61
B.2 L'organe dirigeant (comité exécutif, comité de direction, comité directeur, etc.) a-t-il constitué un comité chargé du pilotage et du suivi de la mise en œuvre du CIB ?	30	70	31	69	40	60
B.1 L'organe dirigeant (comité exécutif, comité de direction, comité directeur, etc.) assure-t-il le pilotage du déploiement et/ou du renforcement du CIB ?	38	62	38	62	34	66
B.3 Le référent CIB a-t-il été désigné ?	16	84	7	93	11	89

- Le pilotage du dispositif de maîtrise des risques budgétaires

Questions	MATTE / Cpte 26 (82 réponses)		OPERATEURS interministériel (401 réponses)		COMPTE 26 interministériel (524 réponses)	
	NON (%)	OUI (%)	NON (%)	OUI (%)	NON (%)	OUI (%)
D.1 Existe-t-il, au sein de votre organisme, une carte des risques budgétaires et/ou comptables ?	18	82	15	85	18	82
D.5 La carte des risques a-t-elle été créée ou actualisée au cours des 12 derniers mois au sein de votre organisme ?	32	68	31	69	34	66
D.6 Cette (ces) carte(s) des risques budgétaires et/ou comptables aura-t-elle (auront-elles) été validée(s) par l'organe dirigeant (comité exécutif, comité de direction, comité directeur, etc.) au plus tard le 31 décembre 2025 ?	43	57	43	57	45	55
E.1 Votre démarche de maîtrise des risques a-t-elle donnée lieu à l'élaboration d'un plan d'action formalisé couvrant les risques budgétaires et/ou comptables ?	30	70	20	80	24	76
E.5 Le plan d'action a-t-il été créé ou actualisé au cours des 12 derniers mois au sein de votre organisme ?	43	57	34	66	36	64
E.6 Le plan d'action couvrant les risques budgétaires et/ou comptables, s'appliquant en 2026, aura-t-il été validé par l'organe délibérant (conseil d'administration, conseil de surveillance...) au plus tard le 31 décembre 2025 ?	54	46	48	52	50	50

Quelques chiffres du QCIBC2025

- Le renforcement du dispositif de maîtrise des risques budgétaires

Questions	MATTE / Cpte 26 (82 réponses)		OPERATEURS interministériel (401 réponses)		COMPTE 26 interministériel (524 réponses)	
	NON (%)	OUI (%)	NON (%)	OUI (%)	NON (%)	OUI (%)
F.1 Un organigramme fonctionnel nominatif (OFN) a-t-il été déployé dans votre organisme sur les processus budgétaires (intégralement ou partiellement) ?	32	68	27	73	29	71
G.1 Un suivi des habilitations informatiques et des délégations de pouvoir et de signature est-il organisé (mise à jour de la liste des utilisateurs à chaque arrivée/départ, changement organisationnel, archivage des délégations de pouvoir ou des délégations de signature ou des habilitations informatiques,...) ? (fréquemment ou systématiquement)	16	84	11	89	29	87
G.2 L'archivage des données budgétaires et comptables est-il assuré dans le respect d'un plan de classement qui garantit la conservation et l'accessibilité de ces données ? (archivage avec plan de classement)	37	63	44	56	58	42
G.3 Les intervenants et les interventions sont-ils tracés depuis le fait générateur jusqu'à l'enregistrement en comptabilité sur l'intégralité de la fonction budgétaire et comptable ?	16	84	17	83	17	83
H.2 La documentation des procédures (toutes ou prioritaires) est-elle actualisée à échéance régulière au sein de votre organisme ?	16	84	18	82	18	82
H.3 La documentation des procédures est-elle facilement accessible au sein de votre organisme ?	11	89	17	83	16	84
H.4 Les agents ont-ils été formés sur les procédures et sur les outils budgétaires OU budgétaires et comptables ?	12	88	9	91	10	90

ACTUALITÉ DU CONTRÔLE INTERNE BUDGÉTAIRE

Quelques chiffres du QCIBC2025

- L'évaluation du dispositif de maîtrise des risques budgétaires

Questions	MATTE / Cpte 26 (82 réponses)		OPERATEURS interministériel (401 réponses)		COMPTE 26 interministériel (524 réponses)	
	NON (%)	OUI (%)	NON (%)	OUI (%)	NON (%)	OUI (%)
I.1 L'encadrement exerce-t-il des contrôles de supervision <i>a posteriori</i> (CSAP) sur le champ budgétaire OU budgétaire et comptable ?	21	61	25	75	27	73
I.3 Si Les CSAP sont-ils tracés sur le champ budgétaire?	54	46	52	48	53	47
I.6 Avez-vous autoévalué la maturité de votre dispositif de CIB ?	70	30	67	33	68	32
I.14 Un Plan d'audit et/ou un comité d'audit interne ont-ils été mis en place au sein de votre organisme ? (au sens de l'article 216 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant sur l'audit interne budgétaire et comptable)	67	33	79	21	79	21
I.15 Les comptes de votre organisme sont-ils certifiés par un commissaire aux comptes ?	58	42	61	39	64	36



SOMMAIRE

Actualité du contrôle interne budgétaire :

- Quelques chiffres du QCIBC2025
- Evaluation du CIB par les contrôleurs budgétaires



Responsabilité des gestionnaires publics (RGP)

- cas d'école

Fraude, comment l'intégrer dans son dispositif de maîtrise des risques?

ACTUALITÉ DU CONTRÔLE INTERNE BUDGÉTAIRE

L'évaluation du contrôle interne budgétaire par les contrôleurs

Article 215 du décret GBCP du 7 novembre 2012

Obligation pour les organismes soumis au titre III du décret GBCP de mettre en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable

Le dispositif de contrôle interne budgétaire



l'autorité chargée du contrôle de l'organisme évalue le dispositif de contrôle interne budgétaire (Art. 215-II)

Le dispositif de contrôle interne comptable



l'agent comptable s'assure de la qualité du contrôle interne comptable relatifs aux opérations qui lui sont assignées (Art. 191)

L'audit interne budgétaire et comptable a pour objet de donner à chaque organisme une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise des opérations budgétaires et comptables qu'il conduit ainsi qu'une appréciation de la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable (Art.216 du décret)





SOMMAIRE

Actualité du contrôle interne budgétaire :

- Quelques chiffres du QCIBC2025
- Evaluation du CIB par les contrôleurs budgétaires



Responsabilité des gestionnaires publics (RGP)

- cas d'école

Fraude, comment l'intégrer dans son dispositif de maîtrise des risques?

Cas d'école :

la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne (14 novembre 2025)

Cour des comptes



CHAMBRE DU CONTENTIEUX

Troisième section

Arrêt n° S-2025-1664

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE

Affaire n° 63-70-105

Audience publique du 16 octobre 2025

Prononcé du 14 novembre 2025

République française,
Au nom du peuple français,



SOMMAIRE

Actualité du contrôle interne budgétaire :

- Quelques chiffres du QCIBC2025
- Evaluation du CIB par les contrôleurs budgétaires

Responsabilité des gestionnaires publics (RGP)

- cas d'école



Fraude, comment l'intégrer dans son dispositif de maîtrise des risques?



FRAUDE, COMMENT L'INTÉGRER DANS SON DISPOSITIF DE MAÎTRISE DES RISQUES?

Une absence de définition juridique en droit français

Une absence de définition juridique globale de la fraude en droit français (détail en annexe).

Le code pénal ne définit ni la fraude, ni les appropriations frauduleuses auxquelles il consacre un titre entier (le titre 1er du livre III- des crimes et délits contre les biens- de sa partie législative).

Seuls les différents types d'appropriations frauduleuses sont définis : le vol, l'extorsion, l'escroquerie et les détournements.

En droit de l'Union européenne, la directive 2017/1371 du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal définit en son article 3 du titre 2 la fraude comme suit :

Constitue une fraude, toute action ou omission intentionnelle concernant :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets,
- la non-communication d'une information en violation d'une obligation,
- le détournement de fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été initialement octroyés
- le détournement d'un avantage à l'encontre du droit de l'Union.





FRAUDE, COMMENT L'INTÉGRER DANS SON DISPOSITIF DE MAÎTRISE DES RISQUES?

Une absence de définition juridique en droit français

La fraude constitue :

- un terme générique regroupant des infractions : vol, extorsion, escroquerie, détournements
- un acte intentionnel à partir de moyens déloyaux destiné à obtenir un avantage indu, se soustraire à une obligation ou nuire à autrui, avec l'intention d'échapper à l'exécution des lois.



Peut favoriser,
participer ou
dissimuler

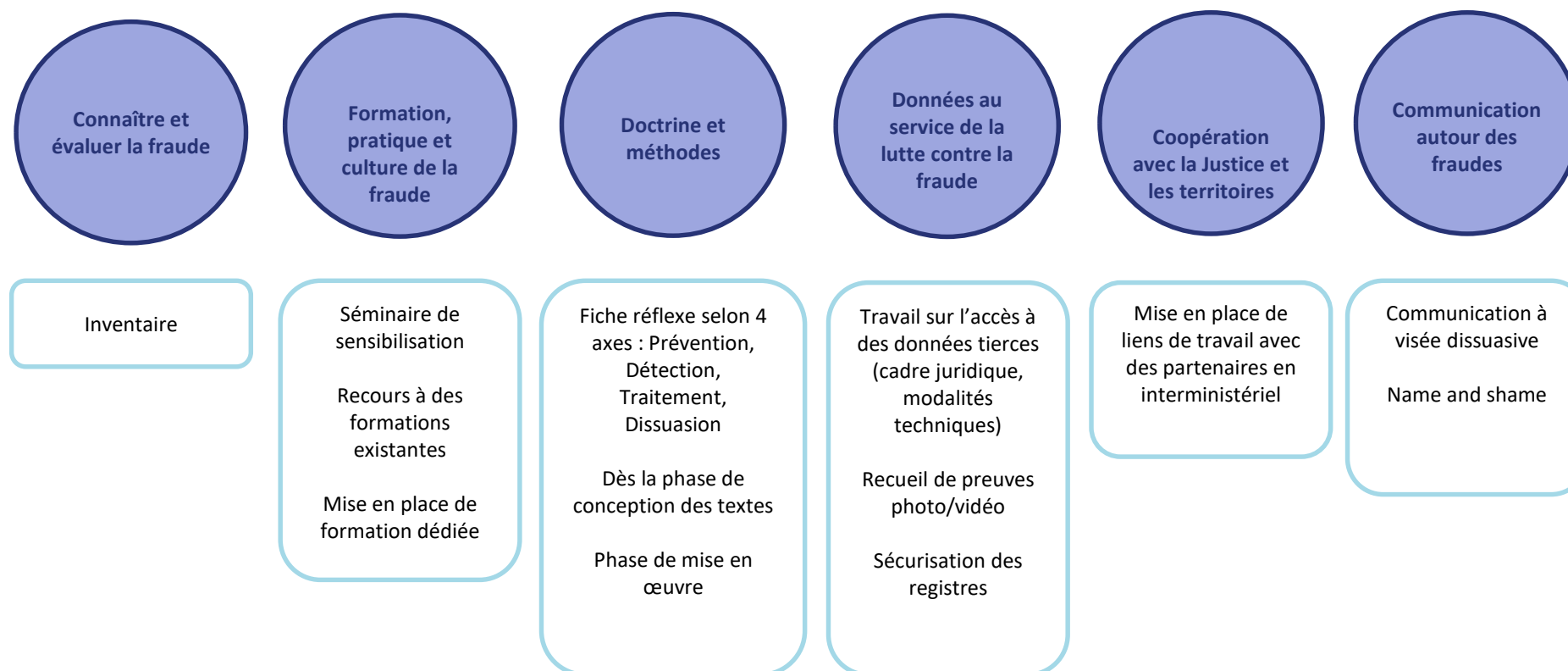
Infractions d'atteintes à la probité :

Corruption, trafic d'influence, favoritisme, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts, concussion



FRAUDE, COMMENT L'INTÉGRER DANS SON DISPOSITIF DE MAÎTRISE DES RISQUES?

Six axes de travail :





Des questions?





ANNEXE

Cadre juridique de la fraude

Il n'existe pas de définition juridique globale de la fraude en droit français. Toutefois on peut trouver, dans la doctrine et dans la jurisprudence, des tentatives de cerner cette notion ainsi que celle de "fraude à la loi".

Le code pénal ne définit ni la fraude, ni les appropriations frauduleuses auxquelles il consacre un titre entier (le titre Ier du livre III- des crimes et délits contre les biens- de sa partie législative). Seuls les différents types d'appropriations frauduleuses sont définis : le vol, l'extorsion, l'escroquerie, etc.

Le code civil ne définit pas non plus la fraude.

L'article 1741 du code général des impôts (CGI) définit quant à lui le délit de fraude fiscale, caractérisé par deux éléments constitutifs, l'un matériel (existence de faits matériels permettant au contribuable de se soustraire à ses obligations), l'autre intentionnel (intention délibérée de fraude).

Le code de la sécurité sociale (CSS), s'il énumère à son article L.114-116-2 différentes catégories de fraudes, ne détaille pas les éléments précis pouvant constituer une fraude sociale, qu'elle soit une fraude aux cotisations sociales ou aux prestations sociales

Les codes régissant la vie économique n'apportent pas de définition de la fraude, le code de commerce fait référence à son article L.650-1 à la fraude sans la définir directement. La cour de cassation (Cass, Com., 17 janvier 2024, n° 22-18.090) en donne une interprétation restrictive, en estimant que "constitue un acte frauduleux, celui réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un comportement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu, ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive". Quant au code de la consommation, s'il donne à son article L.121-1 une définition de la "pratique commerciale déloyale" qui "est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer... le comportement économique du consommateur..." (en posant un principe d'interdiction de celle-ci), cette notion est bien distincte de celle de "fraude" : les pratiques commerciales déloyales comprenant en effet à la fois les pratiques trompeuses et les pratiques agressives (la fraude ne pouvant rentrer en rien dans cette dernière catégorie).





ANNEXE

Cadre juridique de la fraude

La fraude est définie dans la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et signée le 26 juillet 1995. Cette convention destinée à lutter contre la fraude et à protéger les intérêts financiers de l'Union a conduit à la création de l'OLAF (Office européen de lutte antifraude) en 1999. Cette convention a été complétée par la directive (UE) 2017/1371, qui harmonise les sanctions pénales contre la fraude portant atteinte au budget de l'Union.

La directive 2017/1371 du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal définit en son article 3 du titre 2 la fraude comme suit :

Constitue une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, toute action ou omission intentionnelle concernant :

a) en matière de dépenses :

- la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets,
- la non-communication d'une information en violation d'une obligation,
- le détournement de fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été initialement octroyés ;

b) en matière de recettes :

- l'utilisation ou la présentation de documents faux ou inexacts ayant pour effet de diminuer indûment les ressources du budget de l'Union (ex. : droits de douane),
 - la non-communication d'informations qui auraient dû être fournies,
 - le détournement d'un avantage à l'encontre du droit de l'Union.
- 